



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

24 JUIL. 2017

3156

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 24 juillet 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant la 4^e directive anti-blanchiment.

Le 5 juin 2015, la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (4^e directive anti-blanchiment). Celle-ci devra être transposée par les Etats membres au plus tard le 26 juin 2017.

Jusqu'à présent, la Chambre des Députés n'a toutefois pas encore été saisie d'un tel projet de loi de transposition. D'après un article paru vendredi dernier au Luxemburger Wort, l'approbation du texte de loi en projet qui aurait normalement avoir eu lieu lors de la réunion du gouvernement réuni en conseil le 20 juillet 2017 a été reportée et à en croire cette même source, il est très probable que le texte ne puisse être adopté avant les vacances d'été.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Pour quelles raisons le projet de loi n'a pas encore eu l'aval du gouvernement en conseil ?
- Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer si la Commission de Surveillance du Secteur Financier a recommandé aux acteurs de la place financière de se conformer aux nouvelles obligations de vigilance contenues dans la directive précitée ?
- Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer qui pourra accéder au registre central des bénéficiaires économiques ? Des restrictions d'accès sont-elles prévues ? Lesquelles ? Monsieur le Ministre entend-il d'ores et déjà tenir compte de la nouvelle proposition de directive présentée en juillet 2016 par la Commission européenne et visant notamment à accorder au public un « accès illimité » aux registres des bénéficiaires effectifs ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
23 AOÛT 2017

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81fx37eab

Luxembourg, le 22 août 2017

Concerne : Question parlementaire n° 3156 du 24 juillet 2017 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant la 4e directive anti-blanchiment

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre GRAMEGNA à la question parlementaire n°3156 de l'honorable Député Laurent MOSAR du 24 juillet 2017 concernant la 4^e directive anti-blanchiment

La directive (UE) 2015/849 s'inscrit dans une lignée d'évolutions visant à adapter le régime de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aux nouvelles formes de menaces. Pour garantir l'efficacité du cadre européen de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est essentiel que celui-ci reste en phase avec les règles de coordination et de coopération mises en place au niveau international. Dans cette perspective, la directive (UE) 2015/849 vise à aligner le cadre réglementaire européen sur les modifications apportées aux recommandations du Groupe d'action financière lors de leur révision en 2012.

La directive (UE) 2015/849 apporte ainsi une série de modifications au régime des obligations professionnelles que les entités assujetties au volet préventif du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent respecter. Elle innove également par des prescriptions détaillées quant au dispositif de surveillance que les Etats membres doivent mettre en place en vue de contrôler le respect par les entités assujetties de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le projet de loi n° 7128, qui a été déposé le 26 avril 2017 à la Chambre des Députés, complète la transposition des dispositions concernant le régime des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le contrôle du respect de ces obligations professionnelles par les entités assujetties -qui représentent une partie importante de la directive (UE) 2015/849- par le biais d'une modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article paru dans le Luxemburger Wort du 21 juillet 2017 se réfère à l'avant-projet de loi concernant la création d'un registre de bénéficiaires économiques. Ce texte, qui transpose une disposition spécifique de la directive (UE) 2015/849, est en cours de finalisation au Ministère de la Justice. Dans la mesure où la négociation de la 5^e directive anti-blanchiment est toujours en cours au niveau européen, il s'avère difficile d'anticiper sa transposition.

Quant à la deuxième question, il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur les recommandations de la Commission de surveillance du secteur financier, qui est un établissement public indépendant.